

HERMESIANE

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 89 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS
332 725 506 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 02 OCTOBRE 2025**

L'an 2025,
Le 2 octobre,
À 10h00,

La **société HERMESIANE ET ASSOCIÉS**, société par actions simplifiée au capital de 5 420 890 euros, ayant son siège social 89 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 750 093 106, représentée par Monsieur Hrag SOUDJIAN, son Président,

Associée Unique de la société HERMESIANE

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de l'absence d'opposition formulée par les créanciers et de la réalisation définitive de la fusion entre la société HERMESIANE (société absorbante) et la société HERMESIANE PARTNERS (société absorbée) ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de l'absence d'opposition formulée par les créanciers et de la réalisation définitive de la fusion

L'Associée Unique, après avoir rappelé :

- que le projet de traité de fusion simplifiée entre HERMESIANE (absorbante) et HERMESIANE PARTNERS (absorbée) a été établi le 12 juin 2025, à effet rétroactif au 1er octobre 2024,
- que ce projet a été autorisé à la signature et prévoyait notamment que :
 - les apports de la société absorbée sont évalués sur la base de leur valeur réelle, conformément à l'article 743-3 du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 relatif aux fusions et opérations assimilées entre entités sous contrôle commun ;
 - l'actif net apporté par la société HERMESIANE PARTNERS s'élève à 5 219 104 euros.
- que la décision relative à ce projet de fusion a été régulièrement publiée, que le délai légal de trente (30) jours d'opposition des créanciers, prévu à l'article R.236-11 du Code de commerce, est expiré, et qu'aucune opposition n'a été formée, ainsi qu'en atteste le certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 29 septembre 2025.

- et que, conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, la société absorbante détenant l'intégralité des actions de la société absorbée, il n'y avait pas lieu à approbation de la fusion par l'Associé unique de la société HERMESIANE, ni à désignation de commissaires à la fusion.

En conséquence, l'Associé unique constate :

- la réalisation de la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers,
- la réalisation définitive de la fusion simplifiée par absorption de la société HERMESIANE PARTNERS par la société HERMESIANE,
- la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante,
- l'annulation des 5 000 actions auto-détenues, la réduction corrélative de capital de 50 000 €, l'augmentation de capital de 25 480 € et la constatation de la prime de fusion de 1 686 720 €,
- le capital social de la société est désormais fixé à 25 480 euros, divisé en 1 274 actions de 20 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.
- toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2025 sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

DEUXIÈME DÉCISION

Modifications corrélatives des statuts

En conséquence, l'Associée unique **décide** de modifier comme suit les articles 6, 8 et 24 des statuts.

❖ **L'article 6, correspondant à la formation du capital, est modifié ainsi qu'il suit :**

« Article 6 – Formation du capital

[...]

6°/ Par décision de l'Associée unique en date du 2 octobre 2025, il a été constaté la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société HERMESIANE PARTNERS, entraînant la fixation du capital social à un montant de 25 480 euros. »

❖ **L'article 8, correspondant au capital social est modifié ainsi qu'il suit :**

« Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingts (25 480) euros.

Il est divisé en mille deux cent soixante-quatorze (1.274) actions de vingt (20) euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.»

Le reste de l'article est inchangé.

❖ **L'article 24, correspondant à l'exercice social est modifié ainsi qu'il suit :**

« Article 24 - Exercice social

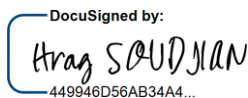
L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre ».

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'Associée Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

DocuSigned by:

449946D56AB34A4...

HERMESIANE ET ASSOCIÉS

*Représentée par son Président,
Monsieur Hrag SOUDJIAN*